

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 octobre 2007

---

**LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2008 - (n° 284)**

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT****N° 241 Rect.**présenté par  
M. Leonetti-----  
**ARTICLE 42**

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« VIII. L'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Après le mot :

« publique »,

la fin du premier alinéa est supprimée.

2° Après le *e*), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un décret en conseil d'État, pris après avis des organisations nationales les plus représentatives des établissements de santé, détermine les catégories de prestations donnant lieu à facturation pour les activités d'alternative à la dialyse en centre et d'hospitalisation à domicile. Ces activités sont exercées par les établissements mentionnés aux *a, b, c, d, e* du présent article, ainsi que par les hôpitaux locaux mentionnés à l'article L. 6141-2 du code de la santé publique ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Une erreur de construction rédactionnelle dans la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 a conduit à écarter indûment les hôpitaux locaux de la possibilité de développer des services d'HAD qui puissent bénéficier d'une tarification à l'activité à 100 %. Les Hôpitaux locaux constituent une modalité originale d'association de la médecine libérale et hospitalière, au service d'activités de soins de proximité. Il y a lieu de réparer cette erreur d'écriture. Le fait que l'intégralité des activités de soins des hôpitaux locaux en médecine et en soins de suite, ne soient pas financés à l'activité ne fait pas obstacle à cette possibilité pour eux de participer au plan gouvernemental de développement de l'HAD, notamment au service des personnes âgées et handicapées. Ils gèrent par ailleurs des activités médico-sociales sous la forme de budgets séparés dits annexes. Enfin, des modalités

---

d'hospitalisation à domicile en soins de suite et de réadaptation de même qu'en psychiatrie ont pu s'établir sans que l'intégralité de ces activités ne fassent l'objet d'une tarification à l'activité.